

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE - CDI

ENTRE D'UNE PART :

l'établissement de K2 PROPRETE GRANDS COMPTES OPE
23 , Rue RASPAIL. 94200 IVRY SUR SEINE (France)

Tel : 01 49 60 93 16 Fax : Mail :

Siren : 48848830500035 Code APE 8122Z

Code établissement : 438 - Représenté par M. (nom du signataire) : CHAVES RAMOS JOAO

ET D'AUTRE PART :

Madame FRACZEK MAME BINETA (Nom de jeune fille : DIOP)

Résidant : 16 , Avenue DES FRERES LUMIERE 94360 BRY SUR MARNE (France)

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Date/lieu de naissance : 14/01/1974 à DAKAR (99) - Nationalité : Sénégalaise

N° de sécurité sociale (1) : 2740199341210 55

N° Tél (fixe) : 0651631622

Carte nationale d'identité : Non renseigné

Permis de conduire catégorie : Non renseigné

Titre de séjour n° : 9403174749 - Type de document : Carte de résidence - Délivré par : Préfecture (1)

Date d'émission : 16/12/2011 - Validité du : 16/12/2011 au 15/12/2021

(1) Joindre photocopie sur présentation des originaux

La salariée est embauchée à compter du : 01/11/2018 à 06:00 heures

Application de l'article 7 de la convention collective : Non

Période d'essai :

La période d'essai du personnel de la filière exploitation 'agents de service et chef d'équipe', est fixée à 1 mois à compter du premier jour d'embauche. Pendant cette période, chacune des parties pourra rompre le contrat en le signifiant par écrit, moyennant le respect du délai de prévenance prévu par la Loi, délai qui est calculé en fonction de la durée de la présence du salarié dans l'entreprise : délai de prévenance de 24 heures si le salarié a au maximum 7 jours de présence dans l'entreprise

OU délai de prévenance de 48 heures si le salarié a entre 8 jours et 1 mois de présence dans l'entreprise. Après 1 mois de présence, en cas de rupture de la période d'essai par l'employeur le délai de prévenance est de 2 semaines et de 48 heures en cas de rupture à l'initiative du salarié. La période d'essai pourra être prolongée une fois, pour une durée équivalente ou inférieure, en cas de nécessité technique après accord express des parties spécifié par écrit.

EMPLOI, CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE ET REMUNERATION :

Emploi occupé : Agent de Service

Classification professionnelle : agent de service niveau 1 grille A

Taux horaire : 10,120 - Salaire mensuel brut : 1096,30

Prime d'expérience :

Madame FRACZEK MAME BINETA déclare ne pas avoir travaillé dans une entreprise de propreté depuis au moins 12 mois (entre la date d'embauche et la fin du précédent contrat de travail) et en conséquence ne pas avoir d'expérience professionnelle lors de son embauche qui puisse être retenue pour l'attribution de la prime d'expérience.

La rémunération est fixée sous condition de l'exercice effectif de la mission. Une réduction au prorata temporis sera opérée en cas d'absence.

DUREE DU TRAVAIL :

Travail à temps partiel (< 35 heures) - Horaire hebdomadaire : 25,00 x 52/12è = 108,33 horaire mensuel

Site	Adresse	Jours d'intervention	Durée Jour. du travail (en 1/100e d'heures)	Total hebdom. (en 1/100e d'heures)	Semaine
K2IV014167108 BNP LE MILLENAIRE 75019 PARIS 19 + HUGO	35 RUE DE LA GARE	Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven -	5,00	25,00	

Paraphe de l'employeur

Paraphe du salarié

Page : 1

AF

MF



Total. hebdomadaire	25,00
Total. mensuelle (52/12€)	108,33

Les horaires précis d'intervention sont indiqués dans un planning de travail annexé au présent contrat de travail dont un exemplaire est remis au salarié. Par accord des parties, pour tenir compte des impératifs de la société et de ceux liés au secteur d'activité, la répartition des horaires ne constitue pas un élément essentiel de la conclusion du présent contrat.

Spécificités du travail à temps partiel :

Dans le cas où la société souhaiterait modifier la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois, elle sera tenue d'informer le personnel en respectant un délai de 7 jours avant son application. Cette modification pourra intervenir dans tous les cas dictés par l'intérêt légitime de l'entreprise et notamment dans les cas suivants : absence d'un salarié, surcroît temporaire d'activité, modification des horaires de chantier à la demande du client ou pour toute raison technique, changement de chantier, aménagement de la durée d'intervention ou des jours d'intervention chez le client, réorganisation de la prestation effectuée chez le client.

Ces modifications peuvent conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables et toutes les plages horaires, à l'exception des heures de nuit (21h à 6 h). Tout salarié pourra se porter par écrit candidat auprès de la Direction pour effectuer un complément d'horaire ou obtenir un emploi à plein temps. Dans ce cas, il devra remplir chaque année une fiche de souhaits. Il bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté.

De même, le signataire du présent contrat déclare accepter expressément la durée contractuelle de travail ci-dessus indiquée, dans le cas où celle-ci est inférieure à 43h33 par mois.

Heures complémentaires (travail à temps partiel):

'En fonction des besoins de l'entreprise, le signataire du présent contrat pourra être amené à effectuer des heures complémentaires au cours d'une même semaine, dans la limite du tiers de la durée hebdomadaire de travail prévue au contrat, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur'.

Cumul d'emplois :

Le salarié atteste au moment de son entrée dans les effectifs que le total des heures de travail qu'il effectue pour la société et d'autres employeurs éventuels n'est pas supérieur à la durée maximum légale du travail. Il s'engage à respecter cette obligation légale pendant toute l'exécution du contrat de travail, sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement (articles L.3121-34 à L.3121-36 du Code du travail). A tout moment le salarié pourra être amené sur simple demande à justifier du nombre d'heures effectué chez son/ses autre(s) employeur(s).

LIEU DE TRAVAIL / CLAUSE DE MOBILITE :

Compte tenu de la nature de l'activité de la société et des fonctions confiées au salarié, il est convenu entre les parties que le lieu d'exécution de la prestation ne constitue pas un élément essentiel du contrat de travail. En conséquence, le salarié accepte expressément de travailler sur les différents chantiers qui lui seront successivement attribués par la Société ainsi que de se déplacer entre ceux-ci.

En outre, pour tenir compte des impératifs qu'impose la profession et ceux liés à l'activité de la société, cette dernière se réserve la possibilité, en fonction des besoins de l'entreprise, d'affecter le salarié en tout autre lieu de travail situé dans le département de l'Etablissement auquel il est rattaché, ainsi que dans les départements limitrophes, sans que cela constitue une modification du contrat de travail.

A titre informatif, il est précisé que le salarié est affecté sur le(s) site(s) de travail précisé(s) en page 1 du contrat.

CONVENTION COLLECTIVE / REGLEMENT INTERIEUR / DISPOSITIONS INTERNES A L'ETABLISSEMENT :

La Convention collective propre et le règlement intérieur applicables à l'établissement peuvent être consultés à l'Etablissement auquel le salarié est rattaché. Les salariés travaillant sur des sites éloignés et désirant consulter les documents ci-dessus pourront s'adresser à l'animateur de secteur.

PAIEMENT DES SALAIRES :

La date et le mode de paiement des salaires sont effectués selon les usages en vigueur dans la société. Il est convenu que ce mode de paiement pourrait être modifié, sans que cela constitue une modification du présent contrat.

DEPART DU SALARIE :

En cas de rupture du contrat de travail, le Solde de Tout Compte, le Certificat de Travail, l'Attestation Pôle Emploi seront à la disposition du salarié au secrétariat de l'Etablissement. Les produits, les vêtements de protection et le matériel confiés devront être restitués propres et en bon état. En cas de non restitution et en vertu de l'article L.3251-2 du code du travail, une retenue sera effectuée sur les salaires et autres sommes restant dues d'un montant égal à la valeur de remplacement des éléments manquants.

CONGES PAYES :

Les congés payés sont accordés dans les conditions prévues par la loi. La période des congés est fixée du 1er mai au 31 octobre, sauf modification par la Direction. Les dates individuelles de départ en congés payés sont communiquées un mois avant le départ. Les congés non pris au 31 mai seront considérés comme perdus.

AF

ME

**VISITE MEDICALE :**

Le salarié s'engage à se présenter aux visites de la médecine du travail, aux heures et lieux qui lui seront fixés. Un refus de sa part constituerait un manquement grave à ses obligations, pouvant justifier une mesure de licenciement.

URSSAF DU LIEU DU DEPARTEMENT DE TRAVAIL : URSSAF DE PARIS ET REGION PARISIENNE - 93518 MONTREUIL CEDEX

CAISSE DE RETRAITE : REUNICA ANEP ARRCO - 154, Rue ANATOLE FRANCE 92599 LEVALLOIS PERRET

DEDUCTION SPECIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS :

Le montant des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations est diminué de 8% (dans les limites prévues par l'art R242-1 du code de la sécurité sociale). En cas de refus de l'application de cette déduction spécifique forfaitaire, la salarié indique ci dessous son refus de manière manuscrite :

CAISSE DE PREVOYANCE : AGRR PREVOYANCE - 24, Boulevard de Beaumont 35015 RENNES CEDEX

PRESCRIPTION :

Conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code Civil, tous litiges portant sur des sommes à caractère indemnitaire découlant de la conclusion, de l'exécution et de la cessation du contrat de travail se prescrivent par un an.

OBLIGATIONS DU SALARIE DURANT L'EXECUTION DE SON CONTRAT :

Le salarié s'engage à remettre pour le 25 de chaque mois à son supérieur hiérarchique direct, les feuilles d'heures du mois considéré dûment complétées et signées. Il s'engage également à porter les vêtements de protection qui lui sont confiés en état de propreté permanent et à respecter les mesures de prévention en matière de sécurité, y compris les mesures d'hygiène et de sécurité définies par son Responsable ainsi que le règlement intérieur de l'Etablissement.

CLAUDE DE CONFIDENTIALITE :

Le salarié s'engage à ne pas divulguer d'information de quelque nature que ce soit dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, concernant l'entreprise cliente ou la Société.

INFORMATIQUES ET LIBERTES :

Conformément à la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le salarié dispose d'un droit d'accès et de modification des données relatives à la déclaration nominative préalable et enregistrées dans le fichier informatisé tenu par l'organisme destinataire de la déclaration, en l'espèce l'URSSAF dont vous trouverez les coordonnées dans ce contrat.

LE SALARIE, SOUSSIGNE, DECLARE ACCEPTER L'ENSEMBLE DES CONDITIONS PREVUES PAR LE PRESENT CONTRAT.

SIGNATAIRES : Fait à IVRY SUR SEINE, le : 01/11/2018

En deux exemplaires

Signature du représentant de la Société :

Le salarié : 'Lu et approuvé' et signature



K2PROPRETE

SAS AU CAPITAL DE 60 586 €

SIEGE SOCIAL : 23 rue Raspail

94200 IVRY SUR SEINE

SIRET 488 488 305 00035

Tél : 01 49 60 93 16 - Fax : 01 53 14 28 54

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

PLANNING DE TRAVAIL

De : Madame FRACZEK MAME BINETA

Code et Nom site	Adresse du site	Jours d'intervention	heures de début et heures de fin d'intervention
K2IV014167108 BNP LE MILLENAIRE + HUGO	35 RUE DE LA GARE 75019 PARIS 19	Lun - Mar - Mer - Jeu - Ven -	07:00 à 12:00 heures

En cas de modification des horaires de prestation, un nouveau planning sera remis au salarié.

Le salarié reconnaît avoir pris connaissance des horaires de prestations ci-dessus libellés et s'engage à les respecter. Tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Fait à IVRY SUR SEINE, le 01/11/2018

Etablissement de K2 PROPRETE PARIS
cachet de l'établissement

Pour le salarié
(signature à faire précéder de la mention 'reçu en main propre le...')



K2PROPRETE
SAS AU CAPITAL DE 60 585 €
SIEGE SOCIAL : 23 rue Raspail
94200 IVRY SUR SEINE
SIRET 488 488 305 08035
Tél. : 01 49 60 93 16 - Fax : 01 53 14 28 54

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

ARTICLE 7

Il est rappelé aux signataires que le présent protocole est établi sur le fondement des dispositions des articles 1103, 1193 et 1104 du Code Civil qui énoncent les principes suivants :

- « les contrats *légalement formés* tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.
- les contrats *ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.*
- les contrats *doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.* »

La société AAF LA PROVIDENCE II, la société K2 PROPLETE et Madame FRACZEK Mme Bineta s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8

Chacune des parties renonce à l'égard des deux autres à toute instance et toute action relative au cadre juridique du transfert ainsi qu'à toutes ses conséquences.

Fait à Alfortville, le 1^{er} novembre 2018

Lu et approuvé

Pour K2 PROPLETE
M FERNANDES

Lu et approuvé

Pour AAF LA PROVIDENCE
M PELE

Lu et approuvé
Lu et approuvé

Mme FRACZEK



K2PROPLETE

SAS AU CAPITAL DE 60 585 €

SIEGE SOCIAL : 23 rue Raspail

94200 IVRY SUR SEINE

SIRET 488 408 305 00035

Tél. : 01 49 60 93 16 - Fax : 01 53 14 20 54

